

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

26 OCTOBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N°259

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 746/67/CEE de la Commission, du 24 octobre 1967, fixant, pour certains fromages, le montant forfaitaire correspondant aux frais de livraison jusqu'au territoire douanier de la Communauté</i>	1
<i>Règlement n° 747/67/CEE de la Commission, du 24 octobre 1967, portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions tarifaires</i>	2
<i>Règlement n° 748/67/CEE de la Commission, du 25 octobre 1967, modifiant en ce qui concerne le montant de la caution le règlement n° 224/67/CEE relatif à certaines modalités concernant l'aide aux graines oléagineuses</i>	13
<i>Règlement n° 749/67/CEE de la Commission, du 25 octobre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	14
<i>Règlement n° 750/67/CEE de la Commission, du 25 octobre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	16
<i>Règlement n° 751/67/CEE de la Commission, du 25 octobre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	18

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECOMMANDATIONS ET AVIS

67/651/CEE :

<i>Recommandation de la Commission, du 17 octobre 1967, relative aux mesures à prendre par les États membres en vue de la prévention et de la répression des fraudes dans le domaine agricole</i>	19
---	----

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/652/CEE :

<i>Rectificatif à l'appel d'offres n° 615</i>	20
---	----

Statistique agricole n° 8/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 8/1967 de la série « Statistique agricole ». La nouvelle publication se compose de trois parties :

1. Effectifs du bétail ;
2. Production de viande ;
3. Bilans d'approvisionnement de la viande.

Ce numéro établi en deux langues (allemand/français) compte 138 pages.

Il peut être obtenu au prix de 7,50 FF ou 75,— FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (au moins 8 numéros) est de 45,— FF ou 450,— FB.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 746/67/CEE DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1967

fixant, pour certains fromages, le montant forfaitaire correspondant aux frais de livraison jusqu'au territoire douanier de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 358/67/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 111/64/CEE prévoit la fixation d'un montant forfaitaire correspondant aux frais de livraison jusqu'au territoire douanier de la Communauté, dont il est tenu compte pour la détermination de la valeur franco frontière de la Communauté des produits relevant des positions 04.04 A et 04.04 F I ;

considérant qu'en vue d'assurer le respect de la valeur minimum franco frontière de la Communauté, il convient de tenir compte de la différence des frais de livraison des pays tiers jusqu'à la frontière de la Communauté ;

considérant que pour les pays tiers exportateurs limitrophes de la Communauté il n'existe pas de frais de transport ; que, dans ces cas, les autres frais peuvent être laissés de côté étant donné que leur importance est relativement limitée ;

considérant qu'en ce qui concerne les autres pays tiers, pour l'évaluation du montant forfaitaire, il convient de prendre en considération les frais de chargement ou d'embarquement, les frais de transport et les frais d'assurance ; que les frais de transport peuvent être établis en tenant compte des frais qui existent entre, d'une part, le stade F.O.B. port d'embarquement ou un stade comparable pour les transports effectués par voie autre que maritime, et, d'autre part, le poste de douane le plus proche de la Communauté ;

considérant qu'une fixation d'un montant forfaitaire n'est pas nécessaire pour les pays tiers, en provenance desquels des importations des produits en cause n'ont pas lieu ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

⁽³⁾ JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 6.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article unique*

1. Sont déterminés à l'annexe :

— les montants forfaitaires visés à l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 111/64/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 358/67/CEE ;

— les pays tiers en provenance desquels sont effectuées les importations de produits relevant des positions 04.04 A et 04.04 F I, figurant à l'annexe II dudit règlement pour lesquelles sont fixés les montants forfaitaires visés ci-dessus.

2. Il n'est pas fixé de montant forfaitaire pour les pays tiers non repris à l'annexe.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Pays	Montant forfaitaire prévu à l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 111/64/CEE
Finlande	2,75 U. C. par 100 kg poids net

RÈGLEMENT N° 747/67/CEE DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1967

portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions tarifaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 358/67/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant qu'il convient de définir les conditions auxquelles est subordonnée l'admission des produits en provenance des pays tiers aux positions 04.02 B I a), 04.04 A et 04.04 F I figurant à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE ;

considérant que le détail de la désignation des marchandises entrant dans ces positions complique la classification tarifaire, à la frontière, des produits offerts à l'importation ; que l'admission de produits dans la position précitée peut être facilitée considérablement si le pays exportateur donne l'assurance que le produit exporté est conforme à la désignation des marchandises en question ; qu'il est, dès lors, indiqué qu'un produit ne peut être admis dans une des positions en question que s'il est accompagné d'un certificat qui est délivré sous la responsabilité du pays exportateur sous une forme déterminée et qui fournit cette assurance ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

⁽³⁾ JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 6.

considérant qu'il importe d'assortir le régime des certificats de dispositions permettant, d'une part, de s'assurer sans préjudice du contrôle douanier, de la conformité du produit au regard de la désignation figurant à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE et, d'autre part, de contrôler les conditions de délivrance des certificats ; qu'en outre, ce régime doit comporter des dispositions présentant les meilleures garanties possibles contre des falsifications ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'admission de produits en provenance des pays tiers dans les sous-positions 04.02 B I a), 04.04 A et 04.04 F I est subordonnée à la présentation d'un certificat répondant au moins aux exigences définies au présent règlement.

Article 2

1. Le certificat est établi en un original et au moins deux copies, sur une formule du modèle annexé au présent règlement. Toutefois, il peut être rédigé, en plus des langues de la Communauté, dans la ou les langues du pays exportateur.

2. L'original du certificat et ses copies sont remplis en une seule fois en utilisant du papier carbone soit à la machine à écrire soit à la main. Dans le dernier cas ils doivent être remplis en lettres majuscules.

3. Le format du certificat est d'environ 21 cm × 30 cm. Le papier à utiliser pour l'original est un papier blanc.

4. La première copie est de couleur rose.
La deuxième copie est de couleur jaune.

5. Le certificat est individualisé par un numéro de série, à la suite duquel est indiqué le sigle de nationalité de l'organisme émetteur.

Les copies portent le même numéro de série et le même sigle que leur original.

Article 3

1. Un produit en provenance des pays tiers ne peut être admis à une des sous-positions visées à l'article 1^{er} que s'il est accompagné de l'original et de la première copie du certificat, et si ceux-ci sont présentés aux autorités de l'État membre importateur dans un délai de deux mois à compter de la date de la délivrance du certificat.

2. La deuxième copie du certificat est destinée à être envoyée directement par l'organisme émetteur aux autorités de l'État membre importateur.

Article 4

1. Un certificat n'est valable que s'il est dûment visé par un organisme figurant sur une liste établie selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

2. Le certificat est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Article 5

1. Un organisme émetteur ne peut figurer sur la liste que :

a) S'il est reconnu en tant que tel par le pays exportateur ;

b) s'il s'engage à vérifier les indications figurant sur les certificats ;

c) s'il s'engage à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile et nécessaire pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats ;

d) s'il s'engage à envoyer à l'État membre importateur la deuxième copie de chaque certificat visé dans un délai de trois jours à compter de la date de sa délivrance.

2. La liste est révisée selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE lorsque l'une de ces conditions visées au paragraphe 1 n'est plus remplie par un organisme émetteur ou lorsque un organisme émetteur ne remplit plus l'une des obligations dont il s'est chargé.

Article 6

Les États membres prennent les mesures nécessaires au contrôle du bon fonctionnement du régime des certificats instauré par le présent règlement. Ils informent la Commission des expériences acquises en la matière.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1967.

Toutefois, les certificats autres que ceux visés à l'article 1^{er}, destinés à faciliter l'admission d'un pro-

duit en provenance d'un pays tiers dans l'une des sous-positions visées à cet article, peuvent être utilisés à cette fin jusqu'au quinzième jour suivant celui de la prise d'effet de l'inscription sur la liste au sens de l'article 4 pour ce produit de la provenance en cause, et au plus tard jusqu'au 30 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

CERTIFICAT / BESCHEINIGUNG / CERTIFICATO / CERTIFICAAT N° (.....)

POUR LES LAITS SPÉCIAUX « POUR NOURRISSONS »
FÜR MILCH ZUR ERNÄHRUNG VON SÄUGLINGEN
PER I TIPI DI LATTE SPECIALE DETTI « PER L'ALIMENTAZIONE DEI LATTANTI »
VOOR BIJZONDERE MELK VOOR ZUIGELINGEN

L'autorité compétente / Die zuständige Stelle / L'autorità competente / De bevoegde autoriteit :

certifie que le lot de
 bescheinigt, daß die Sendung von
 certifica che la partita di
 bevestigt dat de partij van

kilogrammes de produit, faisant l'objet de la facture n° du
 Kilogramm, für welche die Rechnung Nr. vom
 chilogrammi di prodotto, oggetto della fattura n. del
 kilogram van het produkt, waarvoor factuur no. van

délivrée par / ausgestellt wurde durch / emessa da / werd afgegeven door :

consiste en / besteht aus / consiste in / bestaat uit :

dénomination commerciale du produit :
 handelsübliche Bezeichnung des Erzeugnisses :
 denominazione commerciale del prodotto :
 handelsbenaming van het produkt :

Pays d'origine / Ursprungsland / Paese d'origine / Land van oorsprong :

Pays de destination / Bestimmungsland / Paese destinatario / Land van bestemming :

Teneur en poids de matières grasses :
 Fettgehalt :
 Tenore in peso di materie grasse :
 Vetgehalte :

- (¹) — supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 % pour kg
 — mehr als 10 bis einschließlich 11 Gewichtshundertteile für
 — superiore al 10 % ed inferiore o uguale all'11 % per
 — meer dan 10 doch niet meer dan 11 gewichtspercenten voor
- (¹) — supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 % pour kg
 — mehr als 14,5 bis einschließlich 15,5 Gewichtshundertteile für
 — superiore al 14,5 % ed inferiore o uguale al 15,5 % per
 — meer dan 14,5 doch niet meer dan 15,5 gewichtspercenten voor
- (¹) — supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 % pour kg
 — mehr als 17 bis einschließlich 18 Gewichtshundertteile für
 — superiore al 17 % ed inferiore o uguale al 18 % per
 — meer dan 17 doch niet meer dan 18 gewichtspercenten voor
- (¹) — supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 % pour kg
 — mehr als 23 bis einschließlich 24 Gewichtshundertteile für
 — superiore al 23 % ed inferiore o uguale al 24 % per
 — meer dan 23 doch niet meer dan 24 gewichtspercenten voor

(¹) Biffer la mention inutile / Nichtzutreffendes ist zu streichen / Cancellare la menzione inutile / Doorhalen wat niet van toepassing is.

certifie en outre que les produits en cause sont exempts de germes pathogènes et toxigènes et contiennent moins de 10.000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme et que dans la fabrication de ces produits n'a pas été utilisé d'autre lait que du lait de vache de production nationale.

bescheinigt außerdem, daß die vorliegenden Erzeugnisse frei sind von pathogenen und toxicogenen Keimen, mit weniger als 10 000 aeroben lebensfähigen Bakterien und weniger als 2 Colibakterien im Gramm und daß bei der Herstellung dieser Ware nur Kuhmilch nationaler Erzeugung verwendet worden ist.

certifica inoltre che i prodotti in questione sono esenti da germi patogeni e tossicogeni e contengono meno di 10.000 batteri aerobi aventi la possibilità di riprendere la loro attività biologica e meno di 2 batteri coliformi per grammo e che nella fabbricazione di tali prodotti è stato impiegato soltanto latte vaccino di produzione nazionale.

verklaart bovendien dat de betrokken produkten vrij zijn van ziekteverwekkende en van toxicogene kiemen en minder dan 10.000 levensvatbare aëroben en minder dan 2 colibacteriën per gram bevatten en dat bij de bereiding van deze produkten geen andere melk is gebruikt dan koemelk afkomstig van binnenlandse produktie.

Lieu et date d'émission

Ausstellungsort und -datum

Luogo e data d'emissione

Plaats en datum van afgifte

Signature(s)

Unterschrift(en)

Firma(e)

Handtekening(en)

Cachet de l'organisme émetteur

Stempel der ausstellenden Stelle

Timbro dell'organismo emittente

Stempel van het met de afgifte belaste bureau

CERTIFICAT / BESCHEINIGUNG / CERTIFICATO / CERTIFICAAT N° (.....)

**POUR LES FROMAGES EMMENTAL, GRUYÈRE OU SBRINZ
FÜR EMMENTALER, GREYERZER ODER SBRINZ
PER I FORMAGGI EMMENTAL, GRUYÈRE O SBRINZ
VOOR EMMENTALER-, GRUYÈRE OF SBRINZ-KAAS**

L'autorité compétente / Die zuständige Stelle / L'autorità competente / De bevoegde autoriteit :

certifie que le lot de
bescheinigt, daß die Sendung von
certifica che la partita di
bevestigt dat de partij van

kilogrammes de produit, faisant l'objet de la facture n°
Kilogramm, für welche die Rechnung Nr.
chilogrammi di prodotto, oggetto della fattura n.
kilogram van het produkt, waarvoor factuur no.

du
vom
del
van

délivrée par / ausgestellt wurde durch / emessa da / werd afgegeven door :

consiste en / besteht aus / consiste in / bestaat uit :

Nom du fromage / Bezeichnung des Käses / Denominazione del formaggio / Naam van de kaas ⁽¹⁾ :

Pays d'origine / Ursprungsland / Paese d'origine / Land van oorsprong :

Pays de destination / Bestimmungsland / Paese destinatario / Land van bestemming :

Matière première : exclusivement lait de vache de production nationale
Rohstoff : ausschließlich Kuhmilch nationaler Erzeugung
Materia prima : esclusivamente latte vaccino di produzione nazionale
Grondstof : uitsluitend koemelk afkomstig van binnenlandse produktie

Teneur minimum en matières grasses en poids de la matière sèche :

Mindestfettgehalt in Gewichtshundertteilen in der Trockenmasse :

Tenore minimo in materie grasse in peso della sostanza secca :

Minimumvetgehalte in gewichtpercenten berekend op de droge stof :

Maturation minimum en mois ⁽²⁾ :

Mindestreifezeit in Monaten ⁽²⁾ :

Maturazione minima in mesi ⁽²⁾ :

Minimumrijpingstijd in maanden ⁽²⁾ :

d'un prix franco frontière du pays exportateur ou d'un prix fob par 100 kg poids net égal ou supérieur à :

mit einem Frei-Grenze-Preis des Ausfuhrlandes oder mit einem fob-Preis je 100 kg Eigengewicht von :

d'un prezzo franco frontiera del paese esportatore o d'un prezzo fob per 100 kg di peso netto uguale o superiore a :

met een prijs franco-grens uitvoerland of met een f.o.b.-prijs per 100 kg nettogewicht van ten minste :

⁽³⁾	U.C. pour	kg en meules standard ⁽⁴⁾ ;
	RE oder mehr für	kg in Standard-Laiben ⁽⁴⁾ ;
	u.c. per	kg in forme (mole) standard ⁽⁴⁾ ;
	R.E. voor	kg in platte cilindrische vorm met standaardgewicht ⁽⁴⁾ ;
⁽³⁾	U.C. pour	kg en morceaux conditionnés sous vide portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 450 grammes ;
	RE oder mehr für	kg in vakuumverpackten Stücken, mit Rinde an mindestens einer Seite, mit einem Eigengewicht von 450 g oder mehr ;
	u.c. per	kg in porzioni imballate sotto vuoto aventi ancora la crosta su almeno uno dei lati, di un peso netto uguale o superiore a 450 grammi ;
	R.E. voor	kg in vacuümverpakte stukken waarvan de korst aan ten minste één zijde nog aanwezig is, met een nettogewicht van 450 gram of meer ;

	U.C. pour	kg en morceaux conditionnés sous vide d'un poids net égal ou supérieur à 75 grammes et inférieur ou égal à 250 grammes ;
	RE oder mehr für	kg in vakuumverpackten Stücken mit einem Eigengewicht von 75 g oder mehr, jedoch nicht mehr als 250 g ;
(³)	u.c. per	kg in porzioni imballate sotto vuoto di un peso netto uguale o superiore a 75 grammi ed inferiore o uguale a 250 grammi ;
	R.E. voor	kg in vacuümverpakte stukken met een nettogewicht van ten minste 75 gram doch niet meer dan 250 gram ;

déclare en outre que pour les produits en cause n'est ni ne sera accordée à l'acheteur aucune ristourne ou prime ou autre forme de rabais qui puisse avoir pour conséquence d'aboutir à une valeur inférieure à la valeur minimum fixée à l'importation pour les produits faisant l'objet du présent certificat.

erklärt außerdem, daß dem Käufer für die betreffenden Erzeugnisse keinerlei Rückvergütung oder Prämie oder sonstige Preisnachlässe gewährt werden noch in Zukunft zu gewähren sind, die zur Folge haben können, daß der Mindestwert unterschritten wird, der für die Einfuhr der Erzeugnisse, die Gegenstand dieser Bescheinigung sind, festgesetzt wurde.

dichiara inoltre che per i prodotti in questione non sono né saranno concessi all'acquirente sconti o premi o altre forme di rimborso che possano condurre ad un valore inferiore al valore minimo fissato all'importazione per i prodotti oggetto del presente certificato.

verklaart bovendien dat voor de betrokken produkten aan de koper geen enkele reductie, premie of andere vorm van korting is verleend noch zal worden verleend die zou kunnen leiden tot een waarde lager dan de minimumwaarde die is vastgesteld voor de invoer van de produkten die onderwerp zijn van dit certificaat.

Lieu et date d'émission
Ausstellungsort und -datum
Luogo e data d'emissione
Plaats en datum van afgifte

Signature(s)
Unterschrift(en)
Firma(e)
Handtekening(en)

Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Stelle
Timbro dell'organismo emittente
Stempel van het met de afgifte belaste bureau

(¹) Indiquer la dénomination du fromage : Emmentaler ou Gruyère ou Sbrinz.
Angabe der Bezeichnung des Käses : Emmentaler oder Greyerzer oder Sbrinz.
Indicare la denominazione del formaggio : Emmentaler o Gruyère o Sbrinz.
De benaming van de kaas aangeven : Emmentaler of Gruyère of Sbrinz.

(²) Il y a lieu de considérer comme maturation le temps réel pendant lequel le fromage demeure en cave d'affinage.
Als Reifezeit ist die tatsächliche Zeit anzusehen, während der der Käse im Reifungskeller verbleibt.
Per maturazione deve essere considerato il periodo effettivo durante il quale il formaggio resta in magazzino di stagionatura.
Als rijpingstijd dient de werkelijke tijd te worden beschouwd gedurende welke de kaas in de rijpingskelder verblijft.

(³) Biffer la mention inutile / Nichtzutreffendes ist zu streichen / Cancellare la menzione inutile / Doorhalen wat niet van toepassing is.

(⁴) Sont considérées comme meules standard, les meules ayant les poids nets suivants
— Emmentaler : de 60 kg inclus à 130 kg inclus
— Gruyère et Sbrinz : de 20 kg inclus à 45 kg inclus
Sono considerate come forme standard, le forme che hanno il seguente peso netto
— Emmentaler : da 60 a 130 kg compresi
— Gruyère e Sbrinz : da 20 a 45 kg compresi

Als Standard-Laibe sind Laibe mit folgendem Eigengewicht anzusehen
— Emmentaler : von 60 bis 130 kg
— Greyerzer und Sbrinz : von 20 bis 45 kg

Als kazen van platte cilindrische vorm met standaardgewicht worden beschouwd kazen van platte cilindrische vorm met de volgende nettogewichten :
— Emmentaler : van 60 kg inclusief tot en met 130 kg
— Gruyère en Sbrinz : van 20 kg inclusief tot en met 45 kg.

CERTIFICAT / BESCHEINIGUNG / CERTIFICATO / CERTIFICAAT N° (.....)

**POUR LE FROMAGE APPENZEL
FÜR APPENZELLER
PER IL FORMAGGIO APPENZEL
VOOR APPENZEL KAAS**

L'autorité compétente / Die zuständige Stelle / L'autorità competente / De bevoegde autoriteit :

certifie que le lot de
bescheinigt, daß die Sendung von
certifica che la partita di
bevestigt dat de partij van

kilogrammes de produit, faisant l'objet de la facture n° du
Kilogramm, für welche die Rechnung Nr. vom
chilogrammi di prodotto, oggetto della fattura n. del
kilogram van het produkt, waarvoor factuur no. van

délivrée par / ausgestellt wurde durch / emessa da / werd afgegeven door :

consiste en / besteht aus / consiste in / bestaat uit :

Nom du fromage / Bezeichnung des Käses / Denominazione del formaggio / Naam van de kaas : Appenzel / Appenzeller

Pays d'origine / Ursprungsland / Paese d'origine / Land van oorsprong :

Pays de destination / Bestimmungsland / Paese destinatario / Land van bestemming :

Matière première : exclusivement lait de vache de production nationale

Rohstoff : ausschließlich Kuhmilch nationaler Erzeugung

Materia prima : esclusivamente latte vaccino di produzione nazionale

Grondstof : uitsluitend koemelk afkomstig van binnenlandse productie

Teneur minimum en matières grasses en poids de la matière sèche :

Mindestfettgehalt in Gewichtshundertteilen in der Trockenmasse :

Tenore minimo in materie grasse in peso della sostanza secca :

Minimumvetgehalte, berekend op de droge stof :

Maturation minimum en mois ⁽¹⁾ :

Mindestreifezeit in Monaten ⁽¹⁾ :

Maturazione minima in mesi ⁽¹⁾ :

Minimumrijpingstijd in maanden ⁽¹⁾ :

d'un prix franco frontière du pays exportateur ou d'un prix fob par 100 kg poids net égal ou supérieur à :

mit einem Frei-Grenze-Preis des Ausfuhrlandes oder mit einem fob-Preis je 100 kg Eigengewicht von :

d'un prezzo franco frontiera del paese esportatore o d'un prezzo fob per 100 kg di peso netto uguale o superiore a :

met een prijs franco-grens uitvoerland of met een f.o.b.-prijs per 100 kg nettogewicht van ten minste :

(²)	U.C. pour	kg en meules standard ⁽³⁾ ;
	RE oder mehr für	kg in Standard-Laiben ⁽³⁾ ;
	u.c. per	kg in forme (mole) standard ⁽³⁾ ;
	R.E. voor	kg in platte cilindrische vorm met standaardgewicht ⁽³⁾ ;
	U.C. pour	kg en morceaux conditionnés sous vide portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 450 grammes ;
	RE oder mehr für	kg in vakuumverpackten Stücken, mit Rinde an mindestens einer Seite, mit einem Eigengewicht von 450 g oder mehr ;
(²)	u.c. per	kg in porzioni imballate sotto vuoto aventi ancora la crosta su almeno uno dei lati, di un peso netto uguale o superiore a 450 grammi ;
	R.E. voor	kg in vacuümverpakte stukken waarvan de korst aan ten minste één zijde nog aanwezig is, met een nettogewicht van 450 gram of meer ;

	U.C. pour	kg en morceaux conditionnés sous vide d'un poids net égal ou supérieur à 75 grammes et inférieur ou égal à 250 grammes ;
	RE oder mehr für	kg in vakuumverpackten Stücken mit einem Eigengewicht von 75 g oder mehr, jedoch nicht mehr als 250 g ;
(2)	u.c. per	kg in porzioni imballate sotto vuoto di un peso netto uguale o superiore a 75 grammi ed inferiore o uguale a 250 grammi ;
	R.E. voor	kg in vacuümverpakte stukken met een nettogewicht van ten minste 75 gram doch niet meer dan 250 gram ;

déclare en outre que pour les produits en cause n'est ni ne sera accordée à l'acheteur aucune ristourne ou prime ou autre forme de rabais qui puisse avoir pour conséquence d'aboutir à une valeur inférieure à la valeur minimum fixée à l'importation pour les produits faisant l'objet du présent certificat.

erklärt außerdem, daß dem Käufer für die betreffenden Erzeugnisse keinerlei Rückvergütung oder Prämie oder sonstige Preisnachlässe gewährt werden noch in Zukunft zu gewähren sind, die zur Folge haben können, daß der Mindestwert unterschritten wird, der für die Einfuhr der Erzeugnisse, die Gegenstand dieser Bescheinigung sind, festgesetzt wurde.

dichiara inoltre che per i prodotti in questione non sono né saranno concessi all'acquirente sconti o premi o altre forme di rimborso che possano condurre ad un valore inferiore al valore minimo fissato all'importazione per i prodotti oggetto del presente certificato.

verklaart bovendien dat voor de betrokken produkten aan de koper geen enkele reductie, premie of andere vorm van korting is verleend noch zal worden verleend die zou kunnen leiden tot een waarde lager dan de minimumwaarde die is vastgesteld voor de invoer van de produkten die onderwerp zijn van dit certificaat.

Lieu et date d'émission
Ausstellungsort und -datum
Luogo e data d'emissione
Plaats en datum van afgifte

Signature(s)
Unterschrift(en)
Firma(e)
Handtekening(en)

Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Stelle
Timbro dell'organismo emittente
Stempel van het met de afgifte belaste bureau



(1) Il y a lieu de considérer comme maturation le temps réel pendant lequel le fromage demeure en cave d'affinage.

Als Reifezeit ist die tatsächliche Zeit anzusehen, während der der Käse im Reifungskeller verbleibt.

Per maturazione deve essere considerato il periodo effettivo durante il quale il formaggio resta in magazzino di stagionatura.

Als rijpingstijd dient de werkelijke tijd te worden beschouwd gedurende welke de kaas in de rijpingskelder verblijft.

(2) Biffer la mention inutile / Nichtzutreffendes ist zu streichen / Cancellare la menzione inutile / Doorhalen wat niet van toepassing is.

(3) Sont considérées comme meules standard, les meules ayant un poids net de 6 kg à 8 kg inclus.

Als Standard-Laibe sind Laibe mit einem Eigengewicht von 6 bis 8 kg anzusehen.

Sono considerate come forme (mole) standard le forme aventi un peso netto da 6 a 8 kg compresi.

Als kazen van platte cilindrische vorm met standaardgewicht worden beschouwd kazen van platte cilindrische vorm met een nettogewicht van 6 kg inclusief tot en met 8 kg.

CERTIFICAT / BESCHEINIGUNG / CERTIFICATO / CERTIFICAAT N° (.....)

**POUR LES FROMAGES FONDUS
FÜR SCHMELZKÄSE UND SCHMELZKÄSEZUBEREITUNGEN
PER I FORMAGGI FUSI
VOOR SMELTKAAS**

L'autorité compétente / Die zuständige Stelle / L'autorità competente / De bevoegde autoriteit :

certifie que le lot de
bescheinigt, daß die Sendung von
certifica che la partita di
bevestigt dat de partij van

kilogrammes de produit, faisant l'objet de la facture n°	du
Kilogramm, für welche die Rechnung Nr.	vom
chilogrammi di prodotto, oggetto della fattura n.	del
kilogram van het produkt, waarvoor factuur no.	van

délivrée par / ausgestellt wurde durch / emessa da / werd afgegeven door :

consiste en / besteht aus / consiste in / bestaat uit :

dénomination commerciale du produit :
handelsübliche Bezeichnung des Erzeugnisses :
denominazione commerciale del prodotto :
handelsbenaming van het produkt :

Pays d'origine / Ursprungsland / Paese d'origine / Land van oorsprong :

Pays de destination / Bestimmungsland / Paese destinatario / Land van bestemming :

Teneur minimum en matières grasses en poids de la matière sèche :

Mindestfettgehalt in der Trockenmasse :

Tenore minimo in materie grasse in peso della sostanza secca :

Minimumvetgehalte, berekend op de droge stof :

- | | | |
|-----|---|----|
| (1) | — supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches pour : | kg |
| | — mehr als 40, jedoch nicht mehr als 48 Gewichtshundertteile für die Gesamtheit der Einzelportionen oder Scheiben für : | |
| | — superiore al 40 % ed inferiore o uguale al 48 % per il totale delle porzioni o delle fette per : | |
| | — meer dan 40, doch niet meer dan 48 gewichtspercenten voor het totale aantal afzonderlijke stukjes of schijven voor : | |
| (1) | — supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour ⁵ / ₆ es de la totalité des portions ou des tranches, le 6 ^e restant ne dépassant pas 56 % pour : | kg |
| | — mehr als 40, jedoch nicht mehr als 48 Gewichtshundertteile für ⁵ / ₆ der Gesamtheit der Einzelportionen oder Scheiben und nicht mehr als 56 Gewichtshundertteile für das verbleibende Sechstel für : | |
| | — superiore al 40 % ed inferiore o uguale al 48 % per i ⁵ / ₆ del totale delle porzioni o delle fette per il 6 ^o restante non superiore al 56 % per : | |
| | — meer dan 40, doch niet meer dan 48 gewichtspercenten voor ⁵ / ₆ van het totale aantal afzonderlijke stukjes of schijven en niet meer dan 56 gewichtspercenten voor het resterende ¹ / ₆ deel voor : | |
| (1) | — supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches pour : | kg |
| | — mehr als 48, jedoch nicht mehr als 56 Gewichtshundertteile für die Gesamtheit der Einzelportionen oder Scheiben für : | |
| | — superiore al 48 % ed inferiore o uguale al 56 % per il totale delle porzioni o delle fette per : | |
| | — meer dan 48, doch niet meer dan 56 gewichtspercenten voor het totale aantal afzonderlijke stukjes of schijven voor : | |

d'un prix franco frontière du pays exportateur ou d'un prix fob de	U.C. ou plus par 100 kg poids net
mit einem Frei-Grenze-Preis des Ausfuhrlandes oder mit einem	
fob-Preis von	RE oder mehr je 100 kg Eigengewicht
d'un prezzo franco frontiera del paese esportatore o d'un prezzo	
fob di	u.c. o più per 100 kg di peso netto
met een prijs franco-grens uitvoerland of met een f.o.b.-prijs van	R.E. of meer per 100 kg nettogewicht

conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽²⁾
 in Aufmachung (in Schachteln oder in Scheiben) für den Einzelverkauf ⁽²⁾
 condizionato (in scatole o in fette) per la vendita al minuto ⁽²⁾
 in een opmaak (in dozen of in schijven) voor de verkoop in het klein ⁽²⁾

certifie en outre / bescheinigt außerdem / certifica inoltre / verklaart bovendien :

- que dans la fabrication des produits en cause ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), de production nationale ;
- daß bei der Herstellung der betreffenden Erzeugnisse keine anderen Käsesorten als Emmentaler, Greyerzer und Appenzeller und gegebenenfalls als Zusatz Glarner Kräuterkäse (sogenannter Schabziger), jeweils nationaler Erzeugung, verwendet worden sind ;
- che nella fabbricazione dei prodotti in questione sono stati impiegati solamente i formaggi Emmental, Gruyère ed Appenzell ed eventualmente, a titolo aggiuntivo, Glaris alle erbe (detto Schabziger), di produzione nazionale ;
- dat bij de bereiding van de betrokken produkten geen andere kaassoorten zijn verwerkt dan Emmentaler-, Gruyère-kaas en Appenzell, ook indien daaraan Glaris kruidkaas (zg. Schabziger) is toegevoegd, welke in het binnenland werden geproduceerd ;
- que pour les produits en cause n'est ni ne sera accordée à l'acheteur aucune ristourne ou prime ou autre forme de rabais qui puisse avoir pour conséquence d'aboutir à une valeur inférieure à la valeur minimum fixée à l'importation pour les produits faisant l'objet du présent certificat.
- daß bei der Ausfuhr des betreffenden Erzeugnisses dem Käufer keinerlei Rückvergütung oder sonstige Preisnachlässe gewährt werden noch in Zukunft zu gewähren sind, die zur Folge haben können, daß der Mindestwert unterschritten wird, der für die Einfuhr der Erzeugnisse, die Gegenstand dieser Bescheinigung sind, festgesetzt wurde.
- che per i prodotti in questione non sono né saranno concessi all'acquirente sconti o premi o altre forme di rimborso che possano condurre ad un valore inferiore al valore minimo fissato all'importazione per i prodotti oggetto del presente certificato.
- dat voor de betrokken produkten aan de koper geen reductie, premie of andere vorm van korting is verleend noch zal worden verleend die zou kunnen leiden tot een waarde lager dan de minimumwaarde die is vastgesteld voor de invoer van de produkten die onderwerp zijn van dit certificaat.

Lieu et date d'émission
 Ausstellungsort und -datum
 Luogo e data d'emissione
 Plaats en datum van afgifte

Signature(s)
 Unterschrift(en)
 Firma(e)
 Handtekening(en)

Cachet de l'organisme émetteur
 Stempel der ausstellenden Stelle
 Timbro dell'organismo emittente
 Stempel van het met de afgifte belaste bureau

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile / Nichtzutreffendes ist zu streichen / Cancellare la menzione inutile / Doorhalen wat niet van toepassing is.

⁽²⁾ On entend par fromages conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, les fromages de l'espèce présentés en portions individuelles ou en tranches et conditionnés exclusivement sous l'une des trois formes suivantes :

Als Käse in Aufmachungen (in Schachteln oder in Scheiben) für den Einzelverkauf gilt nur Käse in Einzelportionen oder in Scheiben, aufgemacht in einer der drei nachstehenden Verpackungsarten :

Per formaggi condizionati (in scatole o in fette) per la vendita al minuto, si intendono i formaggi della specie presentati in porzioni singole o in fette e condizionati esclusivamente in una delle tre forme seguenti :

Onder kaas in een opmaak (in dozen of in schijven) voor de verkoop in het klein wordt verstaan de kaas welke wordt aangeboden in afzonderlijke stukjes of in schijven en welke uitsluitend op een van de drie hierna omschreven wijzen is verpakt :

1. en boîtes circulaires ou semi-circulaires contenant / kreis- oder halbkreisförmige Schachteln / in scatole circolari o semicircolari contenenti / in cirkelvormige of half-cirkelvormige dozen die :

— au moins 3 ou au plus 12 portions individuelles et n'excédant pas un poids net global de 250 grammes ou une seule portion d'un poids net n'excédant pas 56 grammes ;

— mit mindestens 3 und höchstens 12 Einzelportionen und einem Gesamtgewicht von höchstens 250 g oder weniger oder mit einer einzigen Portion und einem Eigengewicht von 56 g oder weniger ;

— almeno 3 o al massimo 12 porzioni singole e non eccedenti il peso netto globale di 250 grammi o una sola porzione non eccedente il peso netto di 56 grammi ;

— ten minste 3 of ten hoogste 12 afzonderlijke stukjes bevatten met een totaalgewicht van maximaal 250 gram netto of één enkel stukje bevatten met een maximumgewicht van 56 gram netto ;

2. en boîtes circulaires ou polygonales (autres que carrées ou rectangulaires) contenant au moins 12 portions individuelles ; le poids net global étant compris entre 450 grammes et 1.000 grammes ;

kreisförmige oder vieleckige Schachteln (ausgenommen vier- oder rechteckige Schachteln) mit mindestens 12 Einzelportionen und einem Gesamtgewicht von mindestens 450 g oder höchstens 1000 g ;

in scatole circolari o poligonali (altre che quadrate o rettangolari) contenenti almeno 12 porzioni singole il cui peso complessivo sia compreso tra 450 grammi e 1.000 grammi ;

in cirkelvormige of veelhoekige (andere dan vierkante of rechthoekige) dozen die ten minste 12 afzonderlijke stukjes bevatten waarvan het totaalgewicht ten minste 450 gram, doch niet meer dan 1000 gram netto bedraagt ;

3. en tranches emballées isolément sous feuilles d'aluminium et d'un poids net unitaire ne dépassant pas 30 grammes.

einzeln in Aluminiumfolie verpackte Scheiben mit einem Eigengewicht von 30 g oder weniger.

in fette imballate singolarmente in fogli di alluminio di peso netto unitario non superiore a 30 grammi.

in schijven die elk afzonderlijk zijn verpakt in aluminiumfolie en waarvan het gewicht per eenheid 30 gram netto niet overschrijdt.

RÈGLEMENT N° 748/67/CEE DE LA COMMISSION**du 25 octobre 1967****modifiant en ce qui concerne le montant de la caution le règlement
n° 224/67/CEE relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les
graines oléagineuses****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27 paragraphe 5,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant qu'en vertu de l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽³⁾, le contrôle prévu au paragraphe 1 de cet article peut être assorti de la constitution d'une caution dont le niveau ne peut être supérieur à celui nécessaire pour qu'il n'y ait incitation à soustraire les graines importées au contrôle et à demande indûment d'aide ;

considérant que l'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 224/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses ⁽⁴⁾ a fixé le montant de cette caution ;

considérant que depuis le mois de juillet 1967 le montant de l'aide a augmenté continuellement ; que, de ce fait, l'efficacité du régime de la caution exige une augmentation appropriée de celle-ci ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le texte de l'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 224/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. La caution visée à l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 116/67/CEE, est égale à 12 unités de compte pour 100 kilogrammes de graines de colza, navette et de tournesol ayant 10 % d'humidité et 2 % d'impuretés. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2198/67.

⁽⁴⁾ JO n° 136 du 30.6.1967, p. 2913/67.

RÈGLEMENT N° 749/67/CEE DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1967

**fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux
et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**Article premier**

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 25 octobre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	46,18
ex 10.01	Froment dur	42,73
10.02	Seigle	35,68
10.03	Orge	31,50
10.04	Avoine	23,11
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,88 ⁽¹⁾
10.05 B	Autres maïs	34,88
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	11,30
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	29,39
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	70,800
11.01 B	Farine de méteil	70,800
ex 11.01 C	Farine de seigle	59,640
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	75,900
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	76,260

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 750/67/CEE DE LA COMMISSION
du 25 octobre 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 25 octobre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et mété.	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,50	0,50	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,30	0,30	0,20
10.05 B	Autre maïs	0	0,30	0,30	0,20
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	3,75
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	1,80	1,80	2,05
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 751/67/CEE DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution des céréales, actuellement en vigueur,

vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil,
du 13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
n° 727/67/CEE⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et
des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 oc-
tobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement
applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 253 du 20. 10. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 25 octobre 1967 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	— 2,75	— 3,00
10.02	Seigle	0	0	0	— 1,85
10.03	Orge	0	0	0	— 1,05
10.04	Avoine	0	0	— 2,35	+ 4,20
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	+ 1,80	+ 2,05	+ 1,60
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECOMMANDATIONS ET AVIS

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1967

relative aux mesures à prendre par les États membres en vue de la prévention et de la répression des fraudes dans le domaine agricole

(67/651/CEE)

La découverte d'importantes opérations frauduleuses en matière de circulation de produits agricoles confère une acuité particulière au problème de l'application des règlements agricoles au niveau de chacun des États membres.

Les investigations auxquelles les États membres intéressés ont procédé à la suite de la constatation des fraudes susmentionnées ont démontré que, dans plusieurs cas, une rigueur accrue dans l'application des règlements ainsi que des contrôles plus sévères et fréquents effectués au moment du dédouanement des marchandises auraient pu empêcher la fraude en tout ou en partie.

En outre, il a pu être constaté, dans les cas où dans un État membre déterminé et pour des raisons propres à son organisation intérieure, les responsabilités pour l'exécution des règlements agricoles se trouvaient partagées par plusieurs autorités, combien il importait qu'une étroite collaboration soit instituée entre celles-ci.

Sur ce dernier point et d'une manière plus générale, il semble d'ailleurs que la coopération administrative entre États membres — corollaire nécessaire des mesures de gestion prises sur le plan national — ne puisse être véritablement facile et efficace que si le nombre des autorités responsables de l'exécution des règlements dans chacun des États membres est, dans la mesure du possible, réduit au minimum.

Eu égard aux considérations exposées ci-dessus et en vertu des dispositions de l'article 155 du traité, la Commission recommande aux États membres :

- I. de donner les instructions appropriées aux administrations nationales en vue d'une application stricte des règlements agricoles lors des opérations de dédouanement, que celles-ci se rapportent à la mise à la consommation, à l'exportation, au transit ou à tout autre régime douanier, application se traduisant notamment par un contrôle approfondi des marchandises — le cas échéant, moyennant prélèvement d'échantillons aux fins d'analyse — ainsi que par un examen des documents qui les accompagnent.
- II. de veiller à ce que, dans la mesure où dans un État membre déterminé les responsabilités pour l'exécution des règlements agricoles se trouvent partagées entre plusieurs autorités, une étroite collaboration soit instituée entre celles-ci.
- III. de réduire, dans la mesure du possible, au minimum le nombre des autorités responsables, sur le plan national, de l'exécution des règlements agricoles.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Rectificatif à l'appel d'offres n° 615

(67/652/CEE)

L'appel d'offres n° 615

pour un appel d'offres lancé par la république du Sénégal et publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 150 du 12 juillet 1967,

concernant

la construction en trois lots des bâtiments de

lot n° 1 : douze centres ruraux

lot n° 2 : un centre de recherches zootechniques à Kolda

lot n° 3 : quatorze ateliers de préparation de poisson fumé (Metora)

est rectifié comme suit (rectifications en italique) :

Remise des offres : Les offres, rédigées en langue française et en double exemplaire, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Ministre de l'économie rurale, B.P. 465, Dakar (Sénégal) au plus tard le *19 janvier 1968* à 18 heures locales.

L'ouverture des offres aura lieu le *22 janvier 1968* à 9 heures locales dans les bureaux du ministère de l'économie rurale à Dakar.

Les autres indications restent inchangées.

**8189 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EURO-
PÉENNES**

3 — Régime agricole (exploitants agricoles) — Situation au 1^{er} juillet 1966

1967. 22 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 20 ; FF 2.

Cette publication constitue la 2^e édition mise à jour au 1^{er} juillet 1966 de l'ouvrage du même titre publié, sous forme ronéotée, en 1962.

Portant sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs indépendants de l'agriculture, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Le document comporte une introduction et, pour chaque branche d'assurance, une série de tableaux.

L'introduction retrace les principales solutions adoptées dans les États membres en matière de sécurité sociale en faveur de cette catégorie sous trois aspects : champ d'application, organisation, financement.

L'analyse consacrée à chacune des branches de la sécurité sociale, donne les indications essentielles concernant la législation, l'organisation, le financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.